



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 3 janvier 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 3 JANVIER 2025

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS n° 2024-5005 du 19 décembre 2024 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube.

ARRÊTÉ ARS n° 2024-5006 du 19 décembre 2024 portant nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube.

ARRÊTÉ ARS GRAND EST n° 2024-5034 du 30/12/2024 autorisant la fusion, par absorption, du Centre Hospitalier de Lamarche par le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien (FINESS EJ : 880007299)

Décision n°2024-1709 IHU Strasbourg EML ;

Décision n°2024-1734 ICANS Chirurgie ;

Décision n°2024-1743 CHINA CH de Charleville Chirurgie ;

Décision n°2024-1744 CHINA CH de Sedan Chirurgie ;

Décision n°2024-1745 GCS TAN CH de Charleville Chirurgie ;

Décision n°2024-1746 GCS TAN CH de Sedan Chirurgie.

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-5041 du 30 décembre 2024 Arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-5042 du 30 décembre 2024 Arrêtant le Contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires

ARRÊTÉ ARS n°2024-5046 Portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy

ARRÊTÉ ARS n°2024-5047 Portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier de Troyes – Hôpital Simone Veil

ARRÊTÉ ARS n°2024-5049 Portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier de Chaumont

ARRÊTÉ ARS n°2024-5050 du 31 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS n°2023-1046 du 17 février 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Robert Pax à Sarreguemines (57200)

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-0006 du 02 janvier 2025 Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-0007 du 02 janvier 2025 Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-0008 du 03 janvier 2025 Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal

ARRÊTÉ ARS n°2024-5052 du 31 décembre 2024 portant refus de la demande d'autorisation présentée par la Société par actions simplifiée LORAIR en vue de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement sis 36 rue du 19 Novembre à METZ (57070)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/726 portant agrément au titre de l'Ingénierie Locative et Gestion Locative Sociale de l'association « fédération Médico-social (FMS) des Vosges » dont le siège social est situé à EPINAL, 6 rue Gilbert

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/727 portant agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association « fédération Médico-social (FMS) des Vosges » dont le siège social est situé à EPINAL, 6 rue Gilbert

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/728 portant agrément au titre de l'Ingénierie Locative et Gestion Locative Sociale de l'Association de gestion et d'intermédiation de résidences avec services à ambitions sociales (AGIRAS) dont le siège social est situé à TOURCOING (59), 445 boulevard Gambetta

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/106 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de BEUVEILLE pour la période 2025 – 2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/108 portant approbation de la prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de BLIESBRUCK pour la période 2025 - 2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/114 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BLOTZHEIM pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/119 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de BOUVRON pour la période 2025 – 2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/118 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de CHESSY-LES-PRES pour la période 2025 – 2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/096 portant approbation du document d'aménagement du groupe des forêts sectionales de LA ROCHE DES FEES et de RUXURIEUX et de la forêt communale de CORCIEUX pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/086 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOLANCOURT pour la période 2023 – 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/109 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de FLIN pour la période 2025 – 2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/110 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRÉVILLE pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/107 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FULLEREN pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/103 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GALFINGUE pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ RTG N°2024/RTG/004 approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – Forêt de JOLIVET

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/117 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAIRY-MAINVILLE pour la période 2023 – 2042

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/115 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de MAROLLES-SOUS-LIGNIÈRES pour la période 2025 – 2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/061 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MEURVILLE pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2024/087 portant approbation de la prorogation d'aménagement du Syndicat intercommunal de gestion forestière de la région de LANGRES pour la période 2024-2028 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/101 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REICHSFELD pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/102 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de RIZAUCOURT-BUCHEY incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de de la sécheresse induite par le changement climatique et le déséquilibre forêt gibier pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/100 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINTE-GENEVIÈVE pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/098 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de SARREWERDEN subissant les effets du changement climatique pour la période 2025 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/112 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAULCY-SUR-MEURTHE pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/099 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAULXURES-LÈS-NANCY pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/113 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de VILLECEY-SUR-MAD pour la période 2025 – 2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/104 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de WITTELSHEIM pour la période 2025 – 2044

ARRETE ARS n° 2024-5005 du 19 décembre 2024

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Saint-Nicolas à BAR-SUR-AUBE (10200)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-4597 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Saint-Nicolas sis 2 rue Gaston Cheq à BAR-SUR-AUBE (10200) en vue d'être autorisé à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur de cet établissement ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 25 novembre 2024 ;

Considérant

La reprise de l'activité par la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube à BRIENNE-LE-CHATEAU (10500) ;

La date d'effectivité de fermeture de la pharmacie à usage intérieur souhaitée fin mars 2025 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Nicolas sis 2 rue Gaston Cheq à BAR-SUR-AUBE (10200) est supprimée.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube à BRIENNE-LE-CHATEAU (10500).

Article 2 :

La cession du stock, à titre onéreux, des produits mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, hormis certaines catégories définies par arrêté du ministre chargé de la santé, est autorisée au profit de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube.

Article 3 :

La décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne n° 2012-090 du 1^{er} février 2012 est abrogée.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de minuit le jour de la fermeture effective de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Nicolas de BAR-SUR-AUBE.

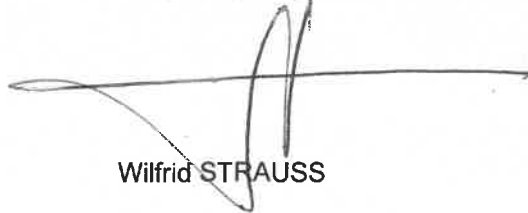
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Saint-Nicolas à Bar-sur-Aube (10200), et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens ainsi qu'à Madame la pharmacienne chargée de la gérance de la PUI du Centre Hospitalier Saint-Nicolas à Bar-sur-Aube.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2024-5006 du 19 décembre 2024

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-4597 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal de l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube portant sur une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, reconnue recevable au 3 septembre 2024 ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 25 novembre 2024 ;

Considérant que l'évaluation du dossier permet d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6. 1° et 2° ainsi que l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, excepté pour l'activité de préparation de doses à administrer des médicaments sous forme de solution buvable en cupule unitaire non nominative par un automate de reconditionnement ;

Considérant la demande d'autorisation relative à l'activité de la préparation de doses à administrer des médicaments sous forme de solution buvable en cupule unitaire non nominative par un automate de reconditionnement, en l'absence de transmission par l'établissement de preuves permettant de garantir les qualité, sécurité, reproductibilité, fiabilité de la division/répartition et innocuité des préparations ainsi réalisées par cet équipement critique, il ne peut être donné pour des raisons de santé publique une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (FINESS EJ : 10 000 010 8) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube sont implantés sur les sites suivants :

- E.P.S.M. de l'Aube, site principal
3 avenue de Bauffremont – 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU
FINESS ET : 10 000 003 3

Actuellement dans le bâtiment Le Cardinal sur trois niveaux (au sous-sol -1, au sous-sol et au rez-de-chaussée) et dans le bâtiment Le Château, au sein des locaux attribués à la cuisine, sur trois pièces aveugles.

Dès la fin en 2025 des travaux en cours : aux seuls sous-sol et rez-de-chaussée du bâtiment « Les Troènes ».

- C.H. Saint-Nicolas, site secondaire à compter de son intégration au sein de la P.U.I. de l'E.P.S.M.A.
2 rue Gaston Cheq – 10200 BAR-SUR-AUBE
FINESS EJ : 10 000 011 6

Au rez-de-chaussée du bâtiment 4.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 6 les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, après décret en Conseil d'Etat ;

- 7° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, après décret en Conseil d'Etat.

Article 4 :

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et l'activité suivantes :

- à compter de la reprise de l'activité de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube pour ce qui concerne ce site secondaire et de la fin des travaux sur le site de l'E.P.S.M.A. pour ce qui concerne le site principal :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - La délivrance au public au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

- pour le seul site de Brienne-le-Château :

- L'activité prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 en doses unitaires et nominatives :
 - préparation automatisée par surconditionnement pour les formes orales sèches (gélules, comprimés, sachets),
 - préparation manuelle par surétiquetage pour les autres formes (dont injectables, patch...).

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à assurer l'activité suivante :

- L'activité prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments sous forme de solution buvable en cupule unitaire non nominative par un automate de reconditionnement.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et place des établissements membres de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube ainsi que les patients des sites suivants :

- l'Unité d'hospitalisation de pédo-psychiatrie du Centre Hospitalier de Troyes, numéro FINESS ET : 10 000 996 8, sis 37 rue de la Marne à TROYES (10000) ;

- la clinique psychiatrique de l'Aube, numéro FINESS ET : 10 000 918 2, sise 5 rue Raymond Burgard à TROYES (10000) ;

- la Maison d'Accueil Spécialisée de l'Aube La fontaine de l'Orme, numéro FINESS ET : 10 000 826 7, sis route d'Epagne à BRIENNE-LE-CHATEAU (10500) ;

- l'hôpital de jour/CMP/CATTP enfants, numéro FINESS ET : 10 078 513 4, sis 34 rue de la Paix à TROYES (10000) ;

- l'hôpital de jour/Centre PC/UATP de ROMILLY-SUR-SEINE numéro FINESS ET : 10 000 645 1, sis 27 rue des Champs Elysées à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) ;

- le CATTP/hôpital de jour adultes de Troyes-Nord, numéro FINESS ET : 10 000 538 8, sis 40 avenue Pasteur à TROYES (10000) ;

- le CMP/CATTP/Hôpital de jour, numéro FINESS ET : 10 000 255 9, sis 32 rue Alexandre Hugot à BRIENNE-LA-VIEILLE (10500) ;

- le CMP/CATTP enfants de Romilly-sur-Seine, numéro FINESS ET : 10 000 241 9, sis rue Arago à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) ;

- l'EHPAD Résidence La Dhuy, numéro FINESS ET : 10 000 590 9, sis 2 rue Gaston Cheq à BAR-SUR-AUBE (10200) à compter de la date d'extension de la prise en charge par la pharmacie à usage intérieur ;

- l'USLD, numéro FINESS ET : 10 000 604 8, sise 2 rue Gaston Cheq à BAR-SUR-AUBE (10200) à compter de la date d'extension de la prise en charge par la pharmacie à usage intérieur.

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires (1,0 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 8 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

La décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2014-027 du 9 janvier 2014 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube est abrogée.

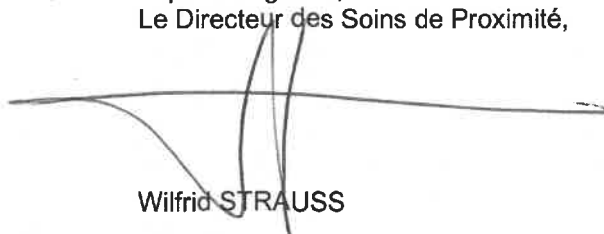
Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens ainsi qu'à Madame la pharmacienne chargée de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction Générale

ARRÊTÉ ARS GRAND EST n° 2024-5034 du 30/12/2024

autorisant la fusion, par absorption, du Centre Hospitalier de Lamarche par le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien (FINESS EJ : 880007299)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.6114-1, L.6122-1, L.6122-2, L.6131-2, L.6141-1 et suivants, L.6143-1, R.6122-41, R.6141-10 et suivants, D.1432-38 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et L313-1-1
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** la décision n°2021/0528 du 27 juillet 2012 relative à la demande de création du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien par fusion du centre hospitalier de Neufchâteau et du Centre hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les centres hospitaliers de Neufchâteau et de Vittel ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2024-1976 modificative à la décision ARS Grand Est n° 2024-0339 du 29/03/2024 portant constat de la caducité des autorisations d'exercer les activités de médecine en hospitalisation complète et de SSR non spécialisé en hospitalisation complète détenues par le Centre Hospitalier de Lamarche ;
- VU** la convention de fusion du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'Hôpital local de Lamarche en date du 6 novembre 2024 ;
- VU** la délibération du CSE extraordinaire du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien (CHIOV) en date du 12 avril 2024 ;
- VU** la délibération du CSE du Centre Hospitalier de Lamarche en date du 11 avril 2024 ;
- VU** la délibération de la CME du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien en date du 26 mars 2024 ;
- VU** la délibération de la CME du Centre Hospitalier de Lamarche en date du 11 avril 2024 ;
- VU** la délibération du conseil de surveillance de Centre Hospitalier de Lamarche en date du 11 avril et 25 septembre 2024 ;
- VU** la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien en date du 12 Avril et 6 novembre 2024 ;

- VU** la création d'un comité des élus comprenant notamment les maires des communes sièges des différents sites des établissements partis à la fusion, en charge du suivi du projet de fusion ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 29 novembre 2024 ;
- Considérant** que l'opération de fusion absorption du Centre Hospitalier de Lamarche entraîne la suppression de l'établissement dans les conditions de l'article L. 6141-7-1, sans liquidation, ainsi que la transmission universelle de son patrimoine au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien ;
- Considérant** que le Centre Hospitalier de Lamarche ne détient plus d'autorisation sanitaire depuis le 1^{er} janvier 2024;
- Considérant** que cette fusion a pour objectif de consolider les filières médico-sociales ;
- Considérant** que cette fusion permettra de faciliter la prise en charge coordonnée et graduée des patients du territoire de santé et plus particulièrement du Pays de l'Ouest Vosgien sur lesquels interviennent les établissements dudit groupement ;
- Considérant** que l'absorption du Centre Hospitalier de Lamarche par le CHIOV a pour but de déployer une politique commune et harmonisée entre les différents sites médico-sociaux de l'Etablissement ;

ARRETE

Article 1 : est autorisée la fusion, par absorption, du Centre Hospitalier de Lamarche par le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien (FINESS EJ : 880007299).

Article 2 : Cette fusion prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et est sans influence sur le siège et le ressort du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien.

Article 3 : Les sites d'implantation géographiques du Centre Hospitalier de Lamarche conservent leurs identifiants « établissement » dans le fichier FINESS et sont rattachés au CHIOV à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Les autorisations médico-sociales relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé et du conseil départemental seront transférées par arrêté conjoint de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est et du Président du conseil départemental des Vosges.

Article 5 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les meubles et immeubles du domaine public et privé du CH de Lamarche sont transférés au CHIOV à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le CHIOV se substitue dans ses droits et obligations au Centre Hospitalier de Lamarche ;

Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, contribution ou honoraire.

Les legs et donations consentis à l'établissement absorbé sont transférés au CHIOV avec la même affectation.

Conformément à l'article L.6141-7-1 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé attestera des transferts de propriété immobilière en vue de leur publication au livre foncier.

Article 6 : Les personnels du Centre Hospitalier de Lamarche sont transférés au CHIOV qui en devient l'employeur. Les procédures de recrutement et d'avancement en cours au moment de l'entrée en vigueur de la fusion seront valablement poursuivies.

Article 7 : Le CHIOV actualisera son projet d'établissement et son projet médical ainsi que son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 8 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand-Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,

P/0

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Responsable du Département
Stratégie, Pilotage et Organisation
de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1709 du 22/11/2024
Portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE d'imagerie de l'IHU Strasbourg sur le site de l'IHU de Strasbourg (FINESS EJ : 670017813 – FINESS ET : 670018035)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le GIE d'imagerie de l'IHU Strasbourg (FINESS EJ : 670017813), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de l'IHU de Strasbourg (FINESS ET : 670018035) sis 1 Place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence n°10 – Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que le GIE d'imagerie de l'IHU Strasbourg dispose d'autorisations de deux scanners et deux IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, mises en œuvre et répondant aux besoins du territoire, et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 modifiés du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le GIE d'imagerie de l'IHU Strasbourg sollicite l'autorisation d'exploiter 4 équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique (soit 2 IRM et 2 scanners) sur le site géographique de l'IHU de Strasbourg et que cette demande constitue un dépassement du seuil réglementaire de 3 équipements d'imagerie en coupes fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant toutefois que ce dépassement du seuil est justifié par les besoins du territoire définis en application du deuxième alinéa du II de l'article R 6123-161 du code de la santé publique et qu'il est conforme à la limite fixée à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

DECIDE

Article 1 Le GIE d'imagerie de l'IHU Strasbourg (FINESS EJ : 670017813) est autorisé à exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique visés au 2^o de l'article R. 6122-26 du Code de la santé publique sur le site de l'IHU de Strasbourg (FINESS ET : 670018035) sis 1 Place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG dans les conditions suivantes :

- Plateau socle de 3 équipements matériels lourds, à savoir deux scanographes à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ;
- 1 équipement matériel lourd supplémentaire dépassant le seuil réglementaire de 3 EML, à savoir un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ;

Soit au total, un plateau de 2 scanographes à utilisation médicale et 2 appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale.

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R. 6122-39-1 du Code de la santé publique, en cas de remplacement d'un appareil par un appareil de même nature, le titulaire de l'autorisation informe l'agence régionale de santé des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.

En cas de remplacement d'un appareil de nature différente sur un plateau disposant d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, le remplacement est subordonné à la mise en œuvre de la procédure prévue au second alinéa de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique concernant les modifications des conditions d'exécution d'une autorisation.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La Responsable du département Stratégie de
l'offre hospitalière

Julia JOANNES



Décision ARS Grand Est n° 2024-1734 du 22/11/2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour l'association du Centre Paul Strauss sur le site du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss – ICANS (FINESS EJ : 670780063 – FINESS ET : 670000033)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par l'association du Centre Paul STRAUSS (finess EJ : 670780063), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du Centre régional de lutte contre le cancer Paul Strauss – ICANS (FINESS ET : 670000033) sis 17 Rue Albert Calmette 67033 STRASBOURG pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n°10 – Basse Alsace Sud Moselle lesquels prévoient pour la chirurgie, 16 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

Considérant que l'association du Centre Paul Strauss dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dans le cas où il prendrait en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie de l'adulte en application des articles R. 6123-202 III et R. 6123-202 IV du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : L'association du Centre Paul Strauss (FINESS EJ : 670780063) est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du CRLCC Paul Strauss – ICANS (FINESS ET : 670000033) sis 17 Rue Albert Calmette 67033 STRASBOURG pour les modalités suivantes :

- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, l'association du Centre Paul STRAUSS est autorisée à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site du CRLCC Paul Strauss – ICANS pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.

- Article 3 :** Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, l'association du Centre Paul Strauss est autorisée à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site du CRLCC Paul Strauss – ICANS pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
 - Chirurgie viscérale et digestive ;
 - Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
 - Chirurgie urologique.
- Article 4 :** La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et sa durée de validité est de sept ans.
- Article 5 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** La Responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière



Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1743 du 22/11/2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le CHI NORD ARDENNES sur le site
du CH de Charleville – Hôpital Manchester (FINESS EJ : 080011174 – FINESS ET : 080000425)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le CHI NORD ARDENNES (FINESS EJ : 080011174), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du CH de Charleville – Hôpital Manchester (FINESS ET :

080000425) sis 45 Avenue de Manchester 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES pour les modalités chirurgie de l'adulte et chirurgie pédiatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n°1 – Nord Ardennes lesquels prévoient pour la chirurgie, 3 à 4 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 0 à 1 implantation pour la modalité chirurgie pédiatrique et 1 implantation pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que le CHI NORD ARDENNES dispose d'une autorisation de chirurgie sur le site du CH de Charleville – Hôpital Manchester en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins.

DECIDE

Article 1 : Le CHI NORD ARDENNES (FINESS EJ : 080011174) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du CH de Charleville – Hôpital Manchester (FINESS ET : 080000425) sis 45 Avenue de Manchester 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES pour les modalités suivantes :

- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Orthopédie et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Orthopédie et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et sa durée de validité est de sept ans.

Article 3 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, La Responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1744 du 22/11/2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le CHI NORD ARDENNES sur le site
du CH de Sedan (FINESS EJ : 080011174 – FINESS ET : 080000110)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le CHI NORD ARDENNES (FINESS EJ : 080011174), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du CH de Sedan (FINESS ET : 080000110) sis 2 Avenue Général MARGUERITTE 08209 SEDAN pour les modalités chirurgie de l'adulte et chirurgie pédiatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n°1 – Nord Ardennes lesquels prévoient pour la chirurgie, 3 à 4 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 0 à 1 implantation pour la modalité chirurgie pédiatrique et 1 implantation pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que le CHI NORD ARDENNES dispose d'une autorisation de chirurgie sur le site CH de Sedan en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le CHI NORD ARDENNES (FINESS EJ : 080011174) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du CH de Sedan (FINESS ET : 080000110) sis 2 Avenue Général MARGUERITTE 08209 SEDAN pour les modalités suivantes :

- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et sa durée de validité est de sept ans.

Article 3 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, La Responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Décision ARS Grand Est n° 2024-1745 du 22/11/2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le GCS Territorial Ardenne Nord sur le site du GCS Territorial Ardenne Nord - CH de Charleville (FINESS EJ : 080010242 – FINESS ET : 080010473)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le GCS Territorial Ardenne Nord (FINESS EJ : 080010242), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du GCS Territorial Ardenne Nord - CH de Charleville (FINESS ET : 080010473) sis 45 Avenue de Manchester 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES pour les modalités chirurgie de l'adulte et chirurgie bariatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n°1 – Nord Ardennes lesquels prévoient pour la chirurgie, 3 à 4 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 0 à 1 implantation pour la modalité chirurgie pédiatrique et 1 implantation pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que le GCS Territorial Ardenne Nord dispose d'une autorisation de chirurgie sur le site du CH de Charleville en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dans le cas où il prendrait en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie de l'adulte en application des articles R. 6123-202 III et R. 6123-202 IV du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le GCS Territorial Ardenne Nord (FINESS EJ : 080010242) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du GCS Territorial Ardenne Nord - CH de Charleville (FINESS ET : 080010473) sis 45 Avenue de Manchester 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES pour les modalités suivantes :

- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adulte / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, le GCS Territorial Ardenne Nord est autorisé à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site du GCS Territorial Ardenne Nord - CH de Charleville pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.

Article 3 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, le GCS Territorial Ardenne Nord est autorisé à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site du GCS Territorial Ardenne Nord - CH de Charleville pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- Chirurgie urologique.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et sa durée de validité est de sept ans.

Article 5 : Le délai de mise en conformité prévu par l'article R. 6123-212 du Code de la santé publique court à compter de la notification de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de chirurgie bariatrique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Décision ARS Grand Est n° 2024-1746 du 22/11/2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le GCS Territorial Ardenne Nord sur le site du GCS Territorial Ardenne Nord – CH de Sedan (FINESS EJ : 080010242 – FINESS ET : 080010465)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le GCS Territorial Ardenne Nord (FINESS EJ : 080010242), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du GCS Territorial Ardenne Nord – CH de Sedan

(FINESS ET : 080010465) sis 2 Avenue Général MARGUERITTE 08209 SEDAN pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n°1 – Nord Ardennes lesquels prévoient pour la chirurgie, 3 à 4 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 0 à 1 implantation pour la modalité chirurgie pédiatrique et 1 implantation pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que le GCS Territorial Ardenne Nord dispose d'une autorisation de chirurgie sur le site du CH de Sedan en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dans le cas où il prendrait en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie de l'adulte en application des articles R. 6123-202 III et R. 6123-202 IV du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le GCS Territorial Ardenne Nord (FINESS EJ : 080010242) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du GCS Territorial Ardenne Nord – CH de Sedan (FINESS ET : 080010465) sis 2 Avenue Général MARGUERITTE 08209 SEDAN pour les modalités suivantes :

- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, le GCS Territorial Ardenne Nord est autorisé à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site du GCS Territorial Ardenne Nord – CH de Sedan pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.

- Article 3 :** Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, le GCS Territorial Ardenne Nord est autorisé à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site du GCS Territorial Ardenne Nord – CH de Sedan pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
 - Chirurgie viscérale et digestive ;
 - Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
 - Chirurgie urologique.
- Article 4 :** La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et sa durée de validité est de sept ans.
- Article 5 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** La Responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

ARRETE ARS Grand Est n°2024-5041 du 30 décembre 2024

Arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 18 juillet 2024 relatif à la définition des zones très sous-dotées en offre de soins dentaires prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.
- VU** l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, signé le 8 juillet 2015 et publié au journal officiel du 30 septembre 2015 et ses avenants n°1, n°2, n°3 ; n°4 et n°5 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires (CAICDSD) dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début d'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand-Est.

ARRETE

Article 1 : Les centres de santé peuvent adhérer au contrat d'aide à l'installation à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des acte administratif de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des soins de proximité


Wilfrid STRAUSS

**ANNEXE – CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE
DENTAIRES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis du 15 mars 2024 relatif à l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 30 décembre 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5.2 et à l'Annexe 17 quater de l'accord national.

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 18 juillet 2024 relatif à la définition des zones très sous-dotées en offre de soins dentaires prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires (CAICDSD 2023) dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début d'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité (CAMCDS2023) en zone « très sous-dotée ».

Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation et au maintien prévue à l'annexe 17 bis et 17 ter de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 2.1. Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- Remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- Exercer et poursuivre son activité dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- Informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros par ETP chirurgien-dentiste salarié dans la limite de 3 ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés.

Cette aide est versée en deux fois : 50% la première année du contrat (dans le mois suivant la signature du contrat) et le solde de 50% la troisième année (au cours du 2ème trimestre).

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans au cours du 2ème trimestre. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 75 000€ (50 000€ pour 1 ETP + 0,5x50 000€). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 65 000€ supplémentaire : soit 125 000€ (pour 2,5 ETP au total) – 75 000€ (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 6 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2ème trimestre de l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou non respect des critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Date de Signature

ARRETE ARS Grand Est n°2024-5042 du 30 décembre 2024

Arrêtant le Contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du 18 juillet 2024 relatif à la définition des zones très sous-dotées en offre de soins dentaires prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.
- VU** l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, signé le 8 juillet 2015 et publié au journal officiel du 30 septembre 2015 et ses avenants n°1, n°2, n°3 ; n°4 et n°5 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires (CAMCDS) dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand-Est.

ARRETE

Article 1 : Les centres de santé peuvent adhérer au contrat d'aide au maintien à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des soins de proximité



Wilfrid STRAUSS

**ANNEXE – CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES
DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis du 15 mars 2024 relatif à l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 30 décembre 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.6.2 et à l'Annexe 17 quinquies de l'accord national.

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 18 juillet 2024 relatif à la définition des zones très sous-dotées en offre de soins dentaires prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien des centres de santé dentaires (CAMCDSD 2023) dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés dans une zone définie comme étant « très sous dotée » définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICDSD2023) défini à l'article 17 quater de l'accord national. Il en va de même pour les contrats d'aide à l'installation et au maintien défini aux annexes 17 bis et 17 ter de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du centre de santé dentaire

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone « très sous-dotées » pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an et par ETP chirurgien-dentiste au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2ème trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du

ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le centre de santé ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle il résilie le contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Dans ce cas, le centre de santé ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle son contrat est résilié.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Date de signature

ARRETE ARS n°2024-5046
**Portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence
(CESU)**
du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

***VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 et suivants, R6311-1 et suivants et singulièrement les articles D6311-19 à D6311-24 ;*

***VU** le décret du 21 mai 2024, portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Docteur Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;*

***VU** l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) tel que modifié ;*

***VU** l'arrêté n°2020-0002 du 2 janvier 2020 pris par l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy ;*

***VU** l'arrêté n° 2024-4597 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est*

***VU** le dossier déposé le 16 décembre 2024 par le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy à l'Agence Régionale de Santé Grand Est en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre d'enseignement des soins d'urgence ;*

CONSIDERANT l'expiration en date du 1^{er} janvier 2025 du renouvellement d'agrément accordé au Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy par arrêté n° 2020-0002 en date du 2 janvier 2020.

CONSIDERANT que le dossier de renouvellement d'agrément déposé le 16 décembre 2024 à l'Agence Régionale de Santé Grand Est par le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy est conforme à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence susvisé.

CONSIDERANT en conséquence que le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy continue de répondre aux conditions législatives et réglementaires applicables aux CESU.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 dernier alinéa de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, toute modification substantielle d'une des conditions requises pour obtenir l'agrément doit donner lieu à un complément de dossier, déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Article 3 :

En application de l'article 3 alinéa 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy adresse chaque année avant le 31 janvier de l'année suivante à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un bilan comportant au minimum les données dont la liste figure à l'annexe II dudit arrêté.

Article 4 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable
du Département Ressources Humaines en Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 30/12/2024

ARRETE ARS n°2024-5047
**Portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence
(CESU)**
du Centre Hospitalier de Troyes – Hôpital Simone Veil

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

***VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 et suivants, R6311-1 et suivants et singulièrement les articles D6311-19 à D6311-24 ;*

***VU** le décret du 21 mai 2024, portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Docteur Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;*

***VU** l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) tel que modifié ;*

***VU** l'arrêté n°2019-3994 du 30 décembre 2019 pris par l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier de Troyes ;*

***VU** l'arrêté n° 2024-4597 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;*

***VU** le dossier déposé 20 décembre 2024 par le Centre Hospitalier de Troyes à l'Agence Régionale de Santé Grand Est en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre d'enseignement des soins d'urgence ;*

CONSIDERANT l'expiration en date du 29 décembre 2024 du renouvellement d'agrément accordé au Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier de Troyes par arrêté n° 2019-3994 en date du 30 décembre 2019.

CONSIDERANT que le dossier de renouvellement d'agrément déposé le 20 décembre 2024 à l'Agence Régionale de Santé Grand Est par le Centre Hospitalier de Troyes est conforme à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence susvisé.

CONSIDERANT en conséquence que le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier de Troyes continue de répondre aux conditions législatives et réglementaires applicables aux CESU.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier de Troyes est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 dernier alinéa de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, toute modification substantielle d'une des conditions requises pour obtenir l'agrément doit donner lieu à un complément de dossier, déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Article 3 :

En application de l'article 3 alinéa 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier de Troyes adresse chaque année avant le 31 janvier de l'année suivante à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un bilan comportant au minimum les données dont la liste figure à l'annexe II dudit arrêté.

Article 4 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général du Centre Hospitalier de Troyes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable du
Département Ressources Humaines en Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 30/12/2024

ARRETE ARS n°2024-5049
**Portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence
(CESU)**
du Centre Hospitalier de Chaumont

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

***VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 et suivants, R6311-1 et suivants et singulièrement les articles D6311-19 à D6311-24 ;*

***VU** le décret du 21 mai 2024, portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Docteur Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;*

***VU** l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) tel que modifié ;*

***VU** l'arrêté n°2019-4000 du 30 décembre 2019 pris par l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier de Chaumont ;*

***VU** l'arrêté n° 2024-4597 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;*

***VU** le dossier déposé le 19 décembre 2024 par le Centre Hospitalier de Chaumont à l'Agence Régionale de Santé Grand Est en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre d'enseignement des soins d'urgence ;*

CONSIDERANT l'expiration en date du 29 décembre 2024 du renouvellement d'agrément accordé au Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier de Chaumont par arrêté n° 2019-4000 en date du 30 décembre 2019.

CONSIDERANT que le dossier de renouvellement d'agrément déposé le 19 décembre 2024 à l'Agence Régionale de Santé Grand Est par le Centre Hospitalier de Chaumont est conforme à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence susvisé.

CONSIDERANT en conséquence que le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier de Chaumont continue de répondre aux conditions législatives et réglementaires applicables aux CESU.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier de Chaumont est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 dernier alinéa de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, toute modification substantielle d'une des conditions requises pour obtenir l'agrément doit donner lieu à un complément de dossier, déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Article 3 :

En application de l'article 3 alinéa 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier de Chaumont adresse chaque année avant le 31 janvier de l'année suivante à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un bilan comportant au minimum les données dont la liste figure à l'annexe II dudit arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général du Centre Hospitalier de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le
Responsable du Département Ressources Humaines en
Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 31/12/2024

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2024-5050 du 31 décembre 2024

portant modification de l'arrêté ARS n°2023-1046 du 17 février 2023
portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Robert
Pax à Sarreguemines (57200)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en
qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits
de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n°2023-1046 du 17 février 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à
usage intérieur du Centre Hospitalier Robert Pax à Sarreguemines (57200) ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-4597 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs,
Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Robert Pax sis à Sarreguemines
(57200) en date du 2 septembre 2024 portant sur l'autorisation de modification substantielle de l'autorisation
de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement compte tenu de la réalisation d'une
nouvelle modalité de stérilisation de certains dispositifs médicaux réutilisables non autoclavables ;

VU l'avis du Conseil central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du 30 octobre
2024 ;

Considérant que la mise en œuvre de la nouvelle modalité de stérilisation des dispositifs médicaux
réutilisables non autoclavables dans les locaux de l'unité de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur
situés sur le site Sarreguemines fait suite à l'acquisition d'un robot chirurgical ;

Considérant l'engagement du Directeur de l'établissement, reçu par courrier en date du 23 décembre
2024, en réponse aux remarques émises par le pharmacien inspecteur de santé publique au cours de
l'instruction de la demande ;

Considérant que l'évaluation du dossier permet d'établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre
Hospitalier Robert Pax sise à Sarreguemines dispose des locaux, des moyens en personnels, des
équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer cette nouvelle activité ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Robert Pax (FINESS EJ : 57 000 015 8) est autorisée à mettre en œuvre un nouveau procédé de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables non autoclavables sur son site sis 2 rue René François Jolly à Sarreguemines - 57200 (FINESS ET 57 000 090 1) dans les conditions décrites dans le dossier déposé à cette fin le 2 septembre 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines et adressé :

- au pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0006 du 02 janvier 2025
Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du
Centre Hospitalier de Troyes

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3005 du 24 juillet 2024 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3498 du 10 octobre 2024 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de poste qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Troyes pour palier à ces difficultés ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant l'avis favorable émis sur la présentation du plan continuité d'activité en Comité technique régional des urgences le 25 juin 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Comité régional consultatif d'allocation des ressources Urgences en date du 24 septembre 2024 sur la première prolongation de la période de régulation et par voie dématérialisée en date du 20 décembre 2024 sur la prolongation de la période de régulation ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service ;

Considérant la demande de prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences faite par le Centre Hospitalier de Troyes.

ARRETE

Article 1er : Le CH de Troyes a présenté une procédure dégradée de ses lignes d'urgences qui s'appuie sur :

- La régulation médicale assurée par le centre 15 avant toute admission aux urgences ;
- L'accueil physique maintenu (infirmier d'orientation et d'accueil) pour toute présentation spontanée et non régulée par le centre 15 et mise en relation avec la régulation médicale ;
- La mise en place d'une unité mobile hospitalière paramédicalisée en complément des lignes de SMUR déjà mises en œuvre ou en substitution de l'une d'entre elles.

Article 2 : Conformément à l'avis du Comité régional consultatif d'allocation des ressources Urgences sollicité en date du 20 décembre 2024, l'autorisation de régulation à l'accès à la structure des urgences du CH de Troyes est prolongée de trois mois pour la période du 03/01/2025 et jusqu'au 02/04/2025 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et du Centre Hospitalier de Troyes. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Aube, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Troyes, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est et par délégation,
La Responsable du Département Stratégie, Pilotage
et Organisation de l'Offre Sanitaire


Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0007 du 02 janvier 2025
Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3001 du 24 juillet 2024 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et l'arrêté modificatif ARS Grand Est n°2024-3114 du 06 août 2024 ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3497 du 10 octobre 2024 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de poste qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville pour palier à ces difficultés ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant l'avis favorable émis sur la présentation du plan continuité d'activité en Comité technique régional des urgences le 25 juin 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Comité régional consultatif d'allocation des ressources Urgences en date du 24 septembre 2024 sur la première prolongation de la période de régulation et par voie dématérialisée en date du 20 décembre 2024 sur la prolongation de la période de régulation ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service ;

Considérant la demande de prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences

faite par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville.

ARRETE

Article 1er : Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville a présenté une procédure dégradée de ses lignes d'urgences qui s'appuie sur :

- La régulation médicale assurée par le centre 15 avant toute admission aux urgences adultes et pédiatrique ;
- La possibilité de réorientation des patients régulés par le centre 15 lors de leur arrivée aux Urgences après une évaluation médicale ;
- La mise en place d'une unité mobile hospitalière paramédicalisée.

Article 2 : Conformément à l'avis du Comité régional consultatif d'allocation des ressources Urgences sollicité en date du 20 décembre 2024, l'autorisation de régulation à l'accès à la structure des urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville est prolongée de trois mois pour la période du 03/01/2025 et jusqu'au 02/04/2025 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Moselle, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est et par délégation,
La Responsable du Département Stratégie, Pilotage
et Organisation de l'Offre Sanitaire


Julia JOANNES

**ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0008 du 03 janvier 2025
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de poste qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal pour palier à ces difficultés ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service,

ARRETE

Article 1er : Le Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal s'appuie sur :

- La régulation médicale assurée par le centre 15 avant toute admission aux urgences adultes ;
- Le maintien de l'accès aux urgences pédiatriques.

Article 2 : Du 04/01/2025 au 06/01/2025, le Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins

(SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) des Vosges, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est et par délégation,
La Responsable du Département Stratégie, Pilotage
et Organisation de l'Offre Sanitaire


Julia JOANNES

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2024-5052 du 31 décembre 2024

portant refus de la demande d'autorisation présentée par la Société par actions simplifiée LORAIR en vue de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement sis 36 rue du 19 Novembre à METZ (57070)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2024-4597 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le dossier déposé par le représentant légal de la Société par actions simplifiée LORAIR en vue d'être autorisé à créer un site de rattachement dispensant de l'oxygène à usage médical sis 36 rue du 19 Novembre à METZ (57070), reconnu complet le 16 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens reçu le 28 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis pharmaco-technique du pharmacien instructeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, résultant de l'évaluation des pièces du dossier et d'une instruction sur site réalisée le 4 novembre 2024 ;

Considérant les éléments de réponse apportés par la Société LORAIR les 28 novembre et 10 décembre 2024 suite au rapport d'instruction du pharmacien instructeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 7 novembre 2024 ;

Considérant que les informations transmises dans le dossier initial et en cours d'instruction ne permettent pas, en l'état, d'établir que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité répondent de manière favorable à la réglementation en matière de dispensation d'oxygène médical ;

ARRETE

Article 1 :

La Société par Actions Simplifiée (SAS) LORAIR dont le siège social est situé 36 rue du 19 Novembre à METZ (57070) n'est pas autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis 36 rue du 19 Novembre à METZ (57070), selon les modalités figurant dans le dossier déposé à cette fin.


Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LORAIR, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand-Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 726

**portant agrément au titre de l'Ingénierie Locative et Gestion Locative Sociale
de l'association « Fédération Médico-sociale (FMS) des Vosges »
dont le siège social est situé à EPINAL, 6 rue Gilbert**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/570 du 28 novembre 2019 portant octroi de l'agrément accordé à l'association à l'association « Fédération Médico-sociale des Vosges », au titre de l'Ingénierie Locative et Gestion Locative Sociale pour le département de l'Aube, la Haute-Marne, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 1er août 2024 auprès des services du Préfet de région par l'association « Fédération Médico-sociale des Vosges », et déclarée complète le 18 septembre 2024, afin de renouveler l'agrément visé par l'arrêté préfectoral n°2019/570 du 28 novembre 2019, pour lui permettre d'intervenir sur les départements de l'Aube, la Haute-Marne, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :
- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.
 - la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
 - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
 - la gestion de résidences sociales.

CONSIDÉRANT que l'association « Fédération Médico-sociale des Vosges », compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose présente les capacités nécessaires pour accomplir les activités susmentionnées sur les départements de l'Aube, la Haute-Marne, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l'association « Fédération Médico-sociale des Vosges » pour exercer les activités suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'Association « Fédération Médico-sociale des Vosges » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de l'Aube, la Haute-Marne, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 28 novembre 2024.

ARTICLE 4 :

L'association « Fédération Médico-sociale des Vosges » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.


ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Fédération Médico-sociale des Vosges » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **30 DEC. 2024**

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 726

**portant agrément au titre de l'Ingénierie Locative et Gestion Locative Sociale
de l'association « Fédération Médico-sociale (FMS) des Vosges »
dont le siège social est situé à EPINAL, 6 rue Gilbert**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/570 du 28 novembre 2019 portant octroi de l'agrément accordé à l'association à l'association « Fédération Médico-sociale des Vosges », au titre de l'Ingénierie Locative et Gestion Locative Sociale pour le département de l'Aube, la Haute-Marne, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 1er août 2024 auprès des services du Préfet de région par l'association « Fédération Médico-sociale des Vosges », et déclarée complète le 18 septembre 2024, afin de renouveler l'agrément visé par l'arrêté préfectoral n°2019/570 du 28 novembre 2019, pour lui permettre d'intervenir sur les départements de l'Aube, la Haute-Marne, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :
- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.
 - la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
 - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
 - la gestion de résidences sociales.

CONSIDÉRANT que l'association « Fédération Médico-sociale des Vosges », compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose présente les capacités nécessaires pour accomplir les activités susmentionnées sur les départements de l'Aube, la Haute-Marne, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l'association « Fédération Médico-sociale des Vosges » pour exercer les activités suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'Association « Fédération Médico-sociale des Vosges » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de l'Aube, la Haute-Marne, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 28 novembre 2024.

ARTICLE 4 :

L'association « Fédération Médico-sociale des Vosges » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.


ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Fédération Médico-sociale des Vosges » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **30 DEC. 2024**

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/1728

**portant agrément au titre de l'Ingénierie Locative et Gestion Locative Sociale
de l'Association de gestion et d'intermédiation de résidences
avec services à ambitions sociales (AGIRAS)
dont le siège social est situé à TOURCOING (59), 445 boulevard Gambetta**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 28 juin 2023 portant octroi de l'agrément accordé à l'Association de gestion et d'intermédiation de résidences avec services à ambitions sociales (AGIRAS), au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale (activités mentionnées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation) pour le département de la Moselle ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 9 janvier 2024 auprès des services du Préfet de région par l'association « AGIRAS », et déclarée complète le 14 août 2024, afin d'étendre le périmètre

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « AGIRAS » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **30 DEC. 2024**

 Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général des Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/106
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de BEUVEILLE
pour la période 2025 – 2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2010 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Beuveille pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Beuveille en date du 18/09/2024 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 30/09/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Beuveille (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 133,00 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/108
portant approbation de la prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale de BLIESBRUCK
pour la période 2025 - 2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/06/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bliesbruck pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bliesbruck en date du 02/10/2024 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarreguemines le 04/10/2024, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Bliesbruck d'une contenance de 249,59 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2: Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Bliesbruck (Moselle) au dépérissement constaté sur le hêtre (essence principale) depuis 2021, l'aménagement fait l'objet d'une prorogation de cinq années (2025 – 2029) et de modifications dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Pendant cette période de prorogation d'une durée de cinq ans (2025 – 2029), l'aménagement est modifié comme suit :

- reclassement d'une unité de gestion du groupe d'amélioration vers le groupe de régénération en raison de son degré d'ouverture suite au dépérissement du Hêtre ;
 - reclassement d'une unité de gestion du groupe de régénération vers le groupe d'amélioration en raison de son bon état sanitaire ;
 - reclassement des peuplements issus de jeunesse ou de régénération et devenus précomptables dans le groupe d'amélioration ;
 - engagement de travaux de reboisement dans deux unités de gestion.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/114
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BLOTZHEIM
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Blotzheim pour la période 2005 - 2024
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Blotzheim en date du 11/04/2024 déposée à la Sous-Préfecture du Haut-Rhin à Mulhouse le 15/04/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Blotzheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 52,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 52,88 ha, actuellement composée d'érable sycomore (30 %), chêne sessile (15 %), chêne pédonculé (11 %), frêne commun (11 %), tilleul (11 %), charme (7 %), hêtre (5 %), robinier (5 %), érable champêtre (2 %), merisier (1 %), érable plane (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 2,05 ha en futaie régulière,
- 50,83 ha en futaie irrégulière,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (20,03 ha), le chêne sessile (20,03 ha) et le hêtre (12,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,05 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation)
- 50,83 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/119
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de BOUVRON
pour la période 2025 – 2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bouvron pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bouvron en date du 20/11/2024 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 21/11/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Bouvron (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 51,70 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/118
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de CHESSY-LES-PRES
pour la période 2025 – 2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/04/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chessy-les-Prés pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chessy-les-Prés en date du 07/11/2024 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 18/11/2024, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, l'aménagement de la forêt communale de Chessy-les-Prés (Aube), d'une contenance de 458,40 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/096
portant approbation du document d'aménagement
du groupe des forêts sectionales de LA ROCHE DES FEES et de RUXURIEUX
et de la forêt communale de CORCIEUX
pour la période 2024 – 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/11/2006 réglant l'aménagement du groupe des forêts sectionales de la Roche des Fées et de Ruxurieux et de la forêt communale de Corcieux pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Massif vosgien", arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Corcieux en date du 06/09/2024 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 12/09/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Le groupe des forêts sectionales de la Roche des Fées et de Ruxurieux et de la forêt communale de Corcieux (Vosges), d'une contenance de 186,22 ha, est affecté prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt communale de Corcieux est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 "Massif vosgien", instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Ce groupe de forêts comprend une partie boisée de 184,31 ha, actuellement composée de sapin pectiné (57 %), épicéa commun (23 %), pin sylvestre (9 %), hêtre (7 %), douglas (2 %), bouleau (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,91 ha, est constitué d'emprises d'un périmètre immédiat de captage d'eau potable et de lignes électriques inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 183,30 ha en futaie irrégulière,
- 2,92 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (106,38 ha), le pin sylvestre (68,89 ha) et le hêtre (8,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 182,19 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,11 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,01 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,91 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement du groupe des forêts sectionales de la Roche des Fées et de Ruxurieux et de la forêt communale de Corcieux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 "Massif vosgien", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/086
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DOLANCOURT
pour la période 2023 – 2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale Dolancourt pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Carrières souterraines d'Arsonval », arrêté en date du 11/02/2004 et actualisé en date du 15/11/2006 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux », arrêté en date du 06/10/2014 et actualisé en date du 27/07/2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dolancourt en date du 22/01/2024 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 29/01/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Dolancourt (Aube), d'une contenance de 56,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction

écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100339 « Carrières souterraines d'Arsonval » instauré au titre de la directive « Habitats Faune Flore »,
- le site Natura 2000 N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 56,33 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (56 %), pin noir divers (24 %), hêtre (5 %) et autres feuillus (15 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 53,71 ha en futaie irrégulière,
- 2,19 ha en attente sans traitement défini,
- 0,43 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (53,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 53,71 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,43 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 2,19 ha seront laissés en attente,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Dolancourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100339 « Carrières souterraines d'Arsonval » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats Faune Flore » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/109
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de FLIN
pour la période 2025 – 2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Flin pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Flin en date du 22/10/2024 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 25/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Flin (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 269,60 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/110
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FRÉVILLE
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fréville pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fréville en date du 27/09/2024 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 04/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Fréville (Vosges), d'une contenance de 180,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 180,40 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (40 %), charme (17 %), hêtre (16 %), pin sylvestre (5 %), bouleau (4 %), épicéa commun (3 %), érable champêtre (3 %), érable sycomore (3 %), tilleul (2 %), autres feuillus (6 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,10 ha, est constitué de l'emprise d'une mare incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

175,10 ha en futaie régulière,
5,40 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (103,16 ha), le chêne sessile ou pédonculé (44,02 ha) et le pin sylvestre (27,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

24,67 ha seront complètement régénérés,
146,25 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
4,18 ha constitueront un îlot de vieillissement,
5,30 ha constitueront un îlot de sénescence,
0,10 ha seront laissés hors sylviculture en évolution naturelle.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/107
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FULLEREN
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fulleren pour la période 2005 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fulleren en date du 26/06/2024 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 09/07/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Fulleren (Haut-Rhin), d'une contenance de 185,76 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 185,76 ha, actuellement composée de hêtre (50 %), chêne sessile ou pédonculé (19 %), charme (12 %), épicéa commun (6 %), érable sycomore (4 %), aulne glutineux (3 %), frêne commun (2 %), merisier (2 %), saule marsault (1 %) et mélèze d'Europe (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 58,91 ha en futaie régulière,
- 119,41 ha en futaie irrégulière,
- 7,44 ha en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (158,54 ha), le chêne sessile (16,73 ha), le chêne pédonculé (6,42 ha) et le mélèze d'Europe (4,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

16,73 ha seront complètement régénérés,

42,18 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),

119,41 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

7,44 ha constitueront des zones hors sylviculture boisé avec intervention écologiques ou cynégétiques, (HSYBI).

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/103
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GALFINGUE
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Galfingue pour la période 2005 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Galfingue en date du 30/09/2024 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Mulhouse le 04/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Galfingue (Haut-Rhin), d'une contenance de 60,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 60,20 ha, actuellement composée d'érable sycomore (23 %), charme (20 %), hêtre (13 %), frêne commun (12 %), aulne glutineux (10 %), chêne sessile ou pédonculé (6 %), merisier (5 %), peupliers Euraméricains (3 %), érable champêtre (2 %), tilleul (2 %), érable plane (1 %), noyer noir (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 10,17 ha en futaie régulière,
- 49,89 ha en futaie irrégulière,
- 0,14 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront en mélange le chêne sessile et le chêne pédonculé (60,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 10,17 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation)
- 49, 89 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,14 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements,

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N°2024/RTG/004
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas n°1),

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
JOLIVET	6,58	Meurthe-et-Moselle (54)	Commune	17/09/2024	2023 - 2042	1

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/117
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MAIRY-MAINVILLE
pour la période 2023 – 2042**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/01/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mairy-Mainville pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mairy-Mainville en date du 03/06/2024 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 05/06/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Mairy-Mainville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 140,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 137,91 ha, actuellement composée de chêne sessile (33 %), charme (26 %), hêtre (11 %), érable champêtre (9 %), érable sycomore (8 %), frêne (7 %), merisier (5 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 2,45 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et d'une ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 18,35 ha en futaie régulière,
- 119,56 ha en futaie irrégulière,
- 2,45 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (98,70 ha), le hêtre (12,59 ha) et les autres feuillus (26,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 18,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 119,56 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,45 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/115
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de MAROLLES-SOUS-LIGNIÈRES
pour la période 2025 – 2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/04/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Marolles-sous-Lignières pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Marolles-sous-Lignières en date du 25/09/2024 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 03/10/2024, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, l'aménagement de la forêt communale de Marolles-sous-Lignières (Aube) d'une contenance de 307,26 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/061
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MEURVILLE
pour la période 2024 – 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/07/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Meurville pour la période 2004 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux » arrêté en date du 06/10/2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Meurville en date du 23/05/2024 déposée à la sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 24/05/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Meurville (Aube), d'une contenance de 71,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 71,98 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (49 %), hêtre (21 %), charme (15 %) et autres feuillus (15 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 1,79 ha en futaie régulière,
- 66,21 ha en futaie irrégulière,
- 3,98 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (66,21 ha) et le hêtre (1,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 64,02 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,79 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 2,19 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 3,98 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Meurville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2024/087
portant approbation de la prorogation d'aménagement
du Syndicat intercommunal de gestion forestière de la région de LANGRES
pour la période 2024-2028
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/03/2024 réglant l'aménagement de la forêt syndicale de la région de Langres pour la période 2009-2023 ;
- VU la délibération de l'assemblée générale du syndicat intercommunal de gestion forestière de la région de Langres en date du 06/12/2023 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 07/12/2023, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Plateau de Langres de Cohons à Chalindrey » arrêté en date du 14/03/2005 et modifié le 19/10/2006 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallon de Senance à Courcelles-en-montagne et Noidant-le-rocheux » arrêté en date du 07/04/2008 et modifié le 18/01/2012 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses des sources de la Suisse » arrêté en date du 13/12/2010 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Tuffière de Rolampont » arrêté en date du 07/04/2008 et modifié le 20/05/2010 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Ouvrages militaires de la région de Langres » arrêté en date du 27/12/2005 et modifié le 19/10/2006 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais tufeux du plateau de Langres (Nord) » arrêté en date du 01/03/2012 ;
- VU l'avis du Parc national de forêts, en date du 06/08/2024 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt du syndicat intercommunal de gestion forestière de la région de Langres d'une contenance de 1365 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- les sites Natura 2000 suivants instaurés au titre de la directive « Habitats » :
N° FR2100248 « Rebord du plateau de Langres à Cohons et Chalindrey »,
N° FR2100250 « Pelouses des sources de la Suize à Courcelles-en-montagne »,
N° FR2100277 « Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Nord) »,
N° FR2100278 « Tufière de Rolampont »,
N° FR2100329 « Vallon de Senance à Courcelles-en-montagne et Noidant-le-rocheux »
N° FR21000337 « Ouvrages militaires de la région de langres »

Elle comprend les monuments historiques classés suivants :

- le fort Vercingétorix du Cognelot,
- le site archéologique de Faverolles,
- l'église « Chœur à deux travées de Noidant-le-Rocheux »,
- l'église de Perrancey,
- la croix du XVI^e siècle,
- le château de Melville.

ARTICLE 2 : Afin d'adapter la gestion de la forêt du syndicat intercommunal de gestion forestière de la région de Langres («Haute-Marne») à la crise sanitaire en cours couplée à un déséquilibre forêt-gibier marqué dans un contexte de pic d'activité importante de révision d'aménagement faisant suite à la tempête de 1999 l'aménagement fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028) et de modifications dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Pendant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), l'aménagement est modifié comme suit :

- les unités de gestion initialement classées en amélioration de futaie résineuses 911.2, 920.1 seront plantées en chêne pubescent et classées en régénération artificielle feuillue.
- l'unité de gestion initialement classée en amélioration de futaie résineuses 1209.2 sera plantée en chêne sessile et classée en régénération artificielle feuillue.
- l'unité de gestion 1608 initialement classée en futaie irrégulière de hêtre sera plantée en Cèdre de l'Atlas classée en régénération artificielle résineuse.
- l'unité de gestion 1613.2 initialement classée en amélioration de futaie résineuses 1209.2 sera plantée en chêne sessile et classée en régénération artificielle résineuse.
- La surface en futaie régulière passe de 407,03 ha à 411,32 ha.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- Le groupe de régénération passe de 18,53 ha à 24,56 ha soit +33 %. La surface d'équilibre passe de 18,41 ha sur les 15 ans de l'aménagement initial à 24,51 ha sur 20 ans.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt syndicat intercommunal de gestion forestière de la région de Langres, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de desserte et des travaux de restauration des sources de la Suize, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux Zones Spéciales de Conservation N° FR2100248 « Rebord du plateau de Langres à Cohons et Chalindrey », N° FR2100250 « Pelouses des sources de la Suize à Courcelles-en-Montagne », N° FR2100277 « Marais tufeux du plateau de Langres » (secteur Nord) », N° FR2100278 « Tufière de Rolampont », N° FR2100329 « Vallon de Senance à Courcelles-en-montagne et Noidant-le-rocheux » et N° FR21000337 « Ouvrages militaires de la région de Langres » instaurés au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/101
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de REICHSFELD
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/12/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Reichsfeld pour la période 2006 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Reichsfeld en date du 27/06/2024 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat le 04/07/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Reichsfeld (Bas-Rhin), d'une contenance de 113,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 113,02 ha, actuellement composée de sapin pectiné (25 %), chêne sessile (19 %), pin sylvestre (14 %), châtaignier (9 %), hêtre (9 %), douglas (8 %), épicéa commun (6 %), frêne commun (4 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,21 ha, est constitué d'emprises d'une antenne de télécommunication, de captages de sources et de places de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 63,45 ha en futaie régulière,
- 44,14 ha en futaie irrégulière,
- 5,84 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (107,59 ha), en mélange avec du pin sylvestre et des feuillus divers. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 60,8 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 2,65 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 44,14 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,03 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 4,81 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 28/12/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Reichsfeld pour la période 2006 - 2025, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/102
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de RIZAUCOURT-BUCHEY
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de de la sécheresse induite par le changement climatique
et le déséquilibre forêt gibier
pour la période 2024 – 2028

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rizaucourt-Buchey pour la période 2007-2021
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rizaucourt-Buchey en date du 03/10/2024 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 09/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire induite par le changement climatique en cours et le déséquilibre forêt gibier actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Rizaucourt-Buchey (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 23/01/2008 pour la période 2007 - 2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise sanitaire et au déséquilibre Forêt Gibier, à savoir :

- chêne sessile et chêne pédonculé,
- épicéa,
- hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire et au déséquilibre forêt gibier, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Rizaucourt-Buchey;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Rizaucourt-Buchey.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire et au déséquilibre forêt gibier, selon les modalités suivantes :
 - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Rizaucourt-Buchey, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à la commune de Rizaucourt-Buchey lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise sanitaire et le déséquilibre forêt gibier et aux changements climatiques en cours.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 20024 - 2028

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2028

Années	Unités de gestion	Groupe	Type de peuplements	Nature de la coupe	Surface UG (ha)	Surface à parcourir (ha)
2024	10	Groupe d'amélioration perchis	F HEF P 1	A2	6,15	6,15
2024	11	Groupe irrégulier	C F.M I 1	IRR	5,64	5,64
2024	14	Groupe d'amélioration perchis	F HEM P 1	A2	7,37	7,37
2024	19	Groupe irrégulier	C HEM I 2	IRR	7,41	7,41
2024	27	I Groupe irrégulier	C CHH M 2	EM		0,1
2025	2.1	Groupe d'amélioration perchis	F HEF P 1	A2	3,19	3,19
2025	4.1	Groupe irrégulier	C CHM I 1	IRR	5,05	5,05
2025	5.1	Groupe irrégulier	C HEF I 3	IRR	4,32	4,32
2025	6.1	Groupe irrégulier	C F.M I 2	IRR	7,31	7,31
2025	7	Groupe irrégulier	C CHM I 1	IRR	6,96	6,96
2025	12	Groupe irrégulier	C HEM I 1	IRR	8,3	8,3
2025	13	Groupe irrégulier	C HEM M 1	IRR	6,41	6,41
2025	15	Groupe d'amélioration perchis	F HET P 2	A2	6	6
2026	28	Groupe irrégulier	C HEM M 1	IRR	6,87	6,87
2026	34	Groupe irrégulier	C CHM M 2	IRR	6,39	6,39
2026	36	Groupe irrégulier	C CHM I 2	IRR	5,36	5,36
2026	43	Groupe irrégulier	C HEM I 1	IRR	8,32	8,35
2026	50	Groupe irrégulier	C HEM I 1	IBI	9,53	9,53
2027	1	Groupe irrégulier	C CHM M 2	IRR	6,4	6,4
2027	8.1	Groupe irrégulier	C CHM I 1	IRR	6,84	6,84
2027	9.1	Groupe irrégulier	C CHM I 1	IRR	4,48	4,48
2027	17	Groupe d'amélioration perchis	F CHM P 1	A1	8,25	8,25
2027	18	Groupe irrégulier	C CHH I 2	IRR	8,25	8,25
2027	22	Groupe irrégulier	C CHM M 2	IRR	4,35	4,35
2027	26	Groupe irrégulier	C CHM M 1	IRR	5,34	5,34
2027	29	Groupe irrégulier	C CHH I 1	IRR	5,76	5,76

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Années	Unités de gestion	Groupe	Type de peuplements	Nature de la coupe	Surface UG (ha)	Surface à parcourir (ha)
2027	35	Groupe irrégulier	C HEM I 2	IRR	6,09	6,09
2028	38	Groupe irrégulier	C CHH M 1	IRR	6,12	6,12
2028	39	Groupe irrégulier	C HEM I 1	IRR	5,49	5,49
2028	52.1	Groupe irrégulier	C CHH P 1	IRR	1,71	1,71
2028	53	Groupe irrégulier	C CHH I 1	IRR	8,61	8,61

Code coupe :

A1, A2, A3 : éclaircie feuillue (premier, second ou troisième passage)

IRR : coupe de futaie irrégulière

IBi : coupe de futaie irrégulière bois d'industrie

EM... : coupe d'emprise

Type de peuplement (codes RECPREV) :

• Origine du peuplement			
<i>C</i>	<i>Peuplement issu de TSF</i>	<i>F</i>	<i>Futaie</i>
• Composition			
<i>CHF</i>	<i>Chêne et feuillus divers</i>	<i>DOU</i>	<i>douglas</i>
<i>HET</i>	<i>Hêtre</i>	<i>F.M</i>	<i>Feuillus en mélange</i>
<i>FRM</i>	<i>Frêne en mélange</i>	<i>R.M</i>	<i>Résineux en mélange</i>
<i>P.S</i>	<i>Pin sylvestre</i>	<i>P.O</i>	<i>Pins noirs</i>
• Calibre			
<i>P</i>	<i>Petit bois prépondérant</i>	<i>M</i>	<i>Bois moyens prépondérant</i>
• Classe de capital			
<i>1</i>	<i>peuplement pauvre</i>	<i>2</i>	<i>Peuplement de capital proche de l'objectif</i>
<i>3</i>	<i>Peuplement au-delà du capital cible</i>		

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/100
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINTE-GENEVIÈVE
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sainte-Geneviève pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Geneviève en date du 18/06/2024 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 24/06/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Sainte-Geneviève (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 74,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 74,80 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (57%), Autre Feuillu (33%), Hêtre (5%), Fruitier (4%), Autre Résineux (1%). Le reste, soit 0,03 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et de captage d'eau incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 38,18 ha en futaie régulière,
- 36,38 ha en futaie irrégulière,
- 0,24 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (53,70 ha), le hêtre (2,58 ha), le pin noir d'Autriche (2,25 ha) et les autres feuillus (16,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,93 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 5,93 ha,
- 32,25 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 36,38 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,27 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/098
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale de SARREWERDEN
subissant les effets du changement climatique
pour la période 2025 – 2028**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sarrewerden pour la période 2005 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sarrewerde, en date du 23/09/2024 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Saverne 27/09/2024, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les dépérissements liés au changement climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 4 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Sarrewerden sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise de dépérissement à savoir :

- le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés au changement climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 4 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Sarrewerden en séries et en groupes de gestion est maintenue.

Durant cette période de prorogation d'une durée de 4 ans (2025 - 2028), l'ordre des passages en coupe prévu par l'aménagement 2005 - 2024 est prolongé suivant le tableau figurant en annexe.

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les durées de rotation des coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés au changement climatique, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 4 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 4 ans.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE : programme de coupes 2025 - 2028

Année de passage	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface retenue	Surface à parcourir (ha)	Type de peuplement territorial	Type de coupe
	Parcelle	UG					
2026	2	b1	Amélioration	4,20	4,20	F-HET-M-2	AMEL
2026	2	b2	Amélioration	1,42	1,42	F-HET-M-2	AMEL
2026	5	b2	Amélioration	0,93	0,93	F-PIN-P-2	AI
2028	1	c	Amélioration	12,22	12,22	F-CHH-P-2	AI
2028	7	b	Amélioration	8,61	8,61	F-CHH-P-2	AI
2028	9	c	Amélioration	1,96	1,96	F-FCH-P-2	AI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/112
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAULCY-SUR-MEURTHE
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saulcy-sur-Meurthe pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saulcy-sur-Meurthe en date du 29/08/2024 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 30/08/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Saulcy-sur-Meurthe (Vosges), d'une contenance de 222,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 222,67 ha, actuellement composée de sapin pectiné (63 %), épicéa commun (13 %), pin sylvestre (12 %), douglas (5 %), mélèze d'Europe (5 %), bouleau (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,28 ha, est constitué d'emprises de plusieurs places de dépôt de bois incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 182,13 ha en futaie irrégulière,
- 40,61 ha en futaie irrégulière,
- 0,21 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (129,09 ha), le sapin pectiné (77,15 ha), le mélèze d'Europe (8,65 ha) et le douglas (7,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

201,08 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
21,66 ha constitueront des îlots de vieillissement,
0,21 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/099
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAULXURES-LÈS-NANCY
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saulxures-lès-Nancy pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saulxures-lès-Nancy en date du 23/09/2024 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 26/09/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Saulxures-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 120,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 116,33 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (66 %), charme (28 %), érable champêtre (2 %), frêne commun (2 %), merisier (1 %) et tilleul (1 %). Le reste, soit 3,76 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et de place de dépôt et retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
23,90 ha en futaie régulière,
92,43 ha en futaie irrégulière,
3,76 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (116,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

12,24 ha seront classés dans le groupe de régénération,
11,66 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
92,43 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
3,76 ha seront classés hors sylviculture

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/113
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de VILLECEY-SUR-MAD
pour la période 2025 – 2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Villecey-sur-Mad pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villecey-sur-Mad en date du 06/11/2024 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 07/11/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Villecey-sur-Mad (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 238,98 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/104
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de WITTELSHEIM
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Wittelsheim pour la période 2005 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Wittelsheim en date du 26/09/2024 déposée à la Sous-Préfecture du Haut-Rhin à Thann le 27/09/2024 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Wittelsheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 643,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 642,47 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (45 %), frêne commun (21 %), charme (14 %), robinier (5 %), douglas (2 %), érable sycomore (2 %), merisier (2 %), Pin noir divers (3 %), tilleul (2 %), érable champêtre (1 %), érable plane (1 %), orme champêtre (1 %), pin sylvestre (1 %) et tremble (1 %). Le reste, soit 0,54 ha, est constitué d'emprises de parkings incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 33,70 ha en futaie régulière,
- 388,21 ha en futaie irrégulière,
- 177,11 ha en taillis Sous futaie,
- 28,66 ha en attente sans traitement définis,
- 15,33 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (627,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 33,70 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 388,21 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 177,11 ha bénéficieront d'un traitement taillis-sous-futaie,
- 28,66 ha seront laissés en attente sans interventions
- 15,33 ha seront laissés en hors sylviculture ;

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.